



Guide des redevances aéronautiques 2023



Sommaire

A QUI VOUS ADRESSER ?	3
CONDITIONS GENERALES DE VENTE	4
REDEVANCES AEROPORTUAIRES.....	5
REDEVANCE D'ATTERRISSAGE.....	6
REDEVANCE DE STATIONNEMENT	7
REDEVANCE DE BALISAGE	8
REDEVANCE PASSAGER	9
REDEVANCE D'USAGE DES BANQUES D'ENREGISTREMENT	10
REDEVANCE D'ASSISTANCE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR).....	11
REDEVANCE CARBURANT (JET A1)	12
REDEVANCE AVIATION GENERALE	13
POLITIQUE INCITATIVE : REDEVANCES AEROPORTUAIRES	14
AUTRES MESURES INCITATIVES.....	17
VARIATION DES REDEVANCES DOMANIALES.....	18
VARIATION DES REDEVANCES COMMERCIALES	20



A QUI VOUS ADRESSER ?

Lorraine Aéroport appartient à la Région Grand Est et est géré par l'*Etablissement Public Aéroport Metz Nancy Lorraine* (EPMNL).

Lorraine Aéroport
BP 50178 Goin
57157 MARLY cédex
+33 3 87 56 70 00
www.lorraineairport.com

DIRECTION

Directeur général :
Yves LOUBET

+33 3 87 56 66 12
ylobet@lorraineairport.com

Directeur adjoint :
Raphaël BRUNGARD

+33 3 87 56 70 79
rbrungard@lorraineairport.com

EXPLOITATION

Chef d'escale :
Céline SCOPEL

+33 3 87 56 70 07
cscopel@lorraineairport.com
ETZKZXH

Trafic-Opérations :

+33 3 87 56 70 11
ops@lorraineairport.com
ETZKOXH

Assistance exploitation :
Sandrine CROMBEZ

+33 3 87 56 66 20
scrombez@lorraineairport.com

FACTURATION

Facturation aéronautique, domaniale et commerciale :
Sophie MATHIEU

+3 33 87 56 70 04
smathieu@lorraineairport.com

COMMUNICATION / MARKETING

Communication et marketing :
Amandine GRETHEN

+3 33 87 56 66 28
agrethen@lorraineairport.com



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Tarifs

Le barème des tarifs applicables aux prestations fournies par EMPNL a été approuvé par la délibération du conseil d'administration du 7 février 2023.

Sauf indication contraire, les tarifs sont exprimés en Euros Hors Taxe.

En cas de litiges sur les conditions d'application tarifaire, la version française prévaudra.

Application de la TVA

Sauf indication contraire, les tarifs indiqués sont exprimés en Euros Hors Taxe.

La TVA (taux normal) n'étant due que par les compagnies ayant moins de 80 % de trafic international (selon la 6^{ième} directive européenne)

Modes de paiement

Chèque bancaire libellé au nom de « Paierie régionale du Grand Est » et envoyé à :

Paierie régionale du Grand Est
1 place Adrien Zeller
67070 STRASBOURG CEDEX

Virement bancaire au nom de :

Bénéficiaire : Paierie régionale du Grand Est
Banque : Banque de France
IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7400 0000 085
Swift Bank Code (BIC) : BDFEFRPPCCT

Carte bancaire (sur site aéroportuaire uniquement)

Paiement en espèces (euros uniquement)

Délais de règlement

Les factures émises par Lorraine Aéroport sont payables sur présentation de facture, au plus tard à 30 jours, date de facturation

Cas particulier des redevances

A l'exception des compagnies aériennes régulières, des compagnies charters et des compagnies basées, la facture des redevances aéronautiques sera adressée à la compagnie ou à son représentant, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation de 5.50 € HT.

Réductions-exemptions

Les dispositions d'ordre général ou particulier, relatives aux réductions des taux ou exemptions de redevances fixées ou approuvées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, antérieurement à la mise en vigueur du présent guide tarifaire, demeurent applicables.

Validité des tarifs

Les tarifs indiqués dans le présent guide sont valables du 01 avril 2023 au 31 mars 2024.

REDEVANCES AEROPORTUAIRES

Préambule

Il appartient aux compagnies clientes d'informer le service facturation de l'EPMNL de toute modification apportée à leur flotte (achats et ventes d'avions, modifications dans la configuration des cabines, modifications dans le poids des avions) afin que les services facturés soient en adéquation avec l'état et les caractéristiques réelles de la flotte.

Application de la T.V.A.

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, les carburants) est facturée au taux « normal » (20 % au 01 janvier 2014). Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la loi des finances du 19 décembre 1978 qui est résumée dans le tableau ci-dessous.

Exploitant	T.V.A.
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80% ou plus de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviations privées, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Aéronefs militaires français ou étrangers, aéronefs d'Etat français ou étrangers	Assujettis

(*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile

REDEVANCE D'ATERRISSAGE

Définition

Cette redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage. Elle est calculée d'après la masse maximale au décollage (MMD) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef arrondie à la tonne supérieure.

Tarifs

Masse Maximale au décollage (MMD)	Tarif en € HT
≤ 6 tonnes	Redevance forfaitaire voir aviation générale p13
7 tonnes	12.08 €
8 à 11 tonnes Tonne supplémentaire	1.56 €
12 tonnes	19.93 €
13 à 24 tonnes Tonne supplémentaire	3.94 €
25 tonnes	71.28 €
26 à 74 tonnes Tonne supplémentaire	7.49 €
75 tonnes	445.82 €
76 tonnes et plus Tonne supplémentaire	9.56 €

Majorations

La majoration suivante est appliquée par Lorraine Aéroport sur la redevance atterrissage des avions commerciaux, à l'exception des avions basés :

→ 50% pour les atterrissages de nuit entre 22h00 et 06h00, les dimanches et jours fériés.

Exemptions

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

→ Les aéronefs qui, ayant quitté l'aérodrome pour une destination donnée, sont conduits à effectuer un retour forcé en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

→ Les aéronefs d'Etat effectuant des missions techniques sur ordre du Ministère des Transports, ou de missions de recherche ou de sauvetage.



REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Définition

Cette redevance est due pour tout aéronef stationnant sur l'aéroport. La redevance de stationnement est calculée par heure et par tonne. Le poids à considérer est le poids maximum au décollage indiqué sur le certificat de navigabilité de l'appareil arrondi à la tonne supérieure. Toute heure commencée est due.

Les aéronefs bénéficient d'une franchise de :

→ 60 minutes pour les aéronefs passagers et mixtes

La Direction de l'Aéroport détermine l'emplacement où les aéronefs peuvent être stationnés.

Tarifs

Parking - Par tonne et par heure	0.30 €
----------------------------------	---------------

Particularités

Les redevances de stationnement de longue durée ainsi que leurs modalités de paiement pourront faire l'objet d'arrangements spéciaux avec la Direction de l'Aéroport.

REDEVANCE DE BALISAGE

Définition

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un décollage ou un atterrissage sur l'aéroport lorsque le balisage de la piste :

- Est allumé de nuit ou de jour par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de l'aéronef,
- Soit pour des raisons de sécurité sur ordre de l'autorité responsable du balisage.

Tarif

Par mouvement - si balisage	40 €
-----------------------------	-------------

REDEVANCE PASSAGER

Définition

La redevance par passager **au départ** est due pour l'utilisation des installations aménagées pour l'embarquement, le débarquement, l'usage des convoyeurs bagages et l'accueil des passagers.

Application

Les notions ci-après sont introduites pour l'application de la redevance passager :

Trafic « SCHENGEN » Trafic « Union Européenne non SCHENGEN », Trafic « International »

Entre sous la rubrique "**SCHENGEN**" tout passager empruntant un vol à destination d'un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Espace Schengen

Etats membres de l'Espace Schengen : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède ainsi que 4 pays associés : Norvège, Islande, Suisse et Lichtenstein

Entre sous la rubrique "**Union Européenne NON-SCHENGEN**" tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans un Pays de l'Union Européenne, non membre de l'Espace Schengen.

Etats membres de l'Union Européenne non-Schengen : Bulgarie, Chypre, Irlande, Roumanie

Entre sous la rubrique "**INTERNATIONAL**" tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé en dehors de l'Union Européenne et de l'Espace Schengen.

Tarifs

Par passager départ	
Espace Schengen et UE non Schengen	4.60 €
International	7.75 €

Exemptions

- Les passagers en transit direct
- Les enfants de moins de 2 ans
- Les équipages

REDEVANCE D'USAGE DES BANQUES D'ENREGISTREMENT

Définition

Les tarifs de la redevance pour l'usage des banques d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux sont composés d'une part fixe dont l'assiette est la banque d'enregistrement utilisée, et d'une part variable dont l'assiette est le passager à l'embarquement.

Application

Les règles d'application sont les mêmes que pour la redevance passager.

Tarifs

Part fixe / par comptoir d'enregistrement

Tarif horaire (par heure et par comptoir)	4.40 €
---	---------------

Part variable / par passager au départ

Espace Schengen et UE non Schengen	0.23 €
International	1.40 €



REDEVANCE D'ASSISTANCE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

Définition

La Direction de l'Aéroport a instauré une Redevance Personnes à Mobilité Réduite (PMR), conformément au règlement N° 1107/2006 du Parlement Européen à effet au 01 juillet 2008. Cette redevance est due pour tout passager payant la redevance passager et empruntant un vol commercial au départ de Lorraine Aéroport.

Tarif

Par Passager départ	1.10 €
---------------------	---------------



REDEVANCE CARBURANT (JET A1)

L'avitaillement des aéronefs sur EPMNL est assuré par la société TOTAL France :

☎ +33 3 87 56 70 55

@ : nf078316@resmail.fr

Définition

Conformément à l'Article R224.2 du Code de L'Aviation Civile, il est perçu auprès des distributeurs une redevance sur le carburant délivré aux aéronefs.

Tarif

Par hectolitre de carburant	0.29 €
-----------------------------	---------------

REDEVANCE AVIATION GENERALE

Définition

Selon la définition de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, l'Aviation Générale comprend tout ce qui, volant, n'est pas aviation de ligne régulière ou aviation militaire. Les questions de tonnage des appareils utilisés, leur affectation : travail aérien, tourisme, affaires, leur nature même, qu'ils soient avions monomoteurs, bimoteurs, à turbines ou à réacteurs, hélicoptères, planeurs, n'interviennent pas dans cette détermination qui couvre tous les aéronefs.

Ces forfaits englobent les redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement pour 24 heures, de passagers et d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Ils comprennent également le placement et le calage de l'aéronef.

Tarif

Masse maximale au décollage	Tarifs € HT
Moins de 1,99 tonnes	45 €
De 2 à 3,99 tonnes	73 €
De 4 à 5,99 tonnes	98 €
De 6 à 7,99 tonnes	296 €
De 8 à 9,99 tonnes	323 €
De 10 à 11,99 tonnes	345 €
De 12 à 13,99 tonnes	410 €
De 14 à 15,99 tonnes	446 €
De 16 à 17,99 tonnes	477 €
De 18 à 19,99 tonnes	522 €
De 20 à 24,99 tonnes	540 €
De 25 à 35,99 tonnes	748 €
De 36 à 54,99 tonnes	1 146 €
De 55 à 99,99 tonnes	1 607 €
De 100 à 164,99 tonnes	2 127 €
165 tonnes et plus	5 589 €

Autres services payants

- Tout vol opérant en dehors des horaires d'ouverture de l'aéroport se verra appliquer une surcharge de 385 €.
- Une majoration de 20% du tarif de la redevance sera appliqué pour tout retard ou report supérieur à 1 heure par rapport à l'horaire programmé
- Tout frais engagé par Lorraine Aéroport avec un tiers sera refacturé avec 10 % de commissionnement
- Forfait dégivrage avion <2T = 170 €, > 2T = se référer à la grille en vigueur
- Facturation de 50% du forfait redevances aviation générale en cas d'annulation à moins de 72h d'un vol programmé.
- Facturation de 100% du forfait redevances aviation générale en cas d'annulation à moins de 48h d'un vol programmé.

Prestations	Unité	€ HT
Vidange toilettes et remplissage eau	Par opération	130 €
Fourniture d'eau potable	Par opération	85 €
Groupe électrogène / GPU	Par 15 mins	52 €
Groupe à air/ ASU	Par opération	260 €
Tapis bagages	Par opération	173 €
Départ au casque	Par opération	100 €
Escabeau passagers	Par opération	162 €
Repoussage	< 25 tonnes	À la demande
	>25 tonnes	284 €
Nettoyage vaisselle	Contenants	38 €
	Trolleys	73 €
Conciergerie (réservation d'hôtel, de taxi...)	Par opération	33 €
Salle de réunion (salon VIP)	La demi-journée	173 €
Stockage matériel	Par 24H	165 €
Fourniture de glaçons	Kilos	gratuit
Eau chaude	Litres	gratuit

Main d'œuvre	Unité	Tarifs
Agent d'accueil	Heure	43 €
Agent de trafic	Heure	50 €
Agent de piste	Heure	41.75 €
Agent SSLIA	Heure	55 €

POLITIQUE INCITATIVE : REDEVANCES AEROPORTUAIRES

Lancement d'une nouvelle route (régulière ou charter)

Critères d'éligibilité

Toute route non desservie au moment de son lancement ou ayant été exploitée partiellement durant une seule et unique saison IATA ou reprise immédiatement après interruption par un Nouveau transporteur sans lien commerciaux ou capitalistiques avec le précédent opérateur.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties au transporteur.

Conditions d'application

Court/Moyen-courrier (<4 heures) ou long courrier (>4 heures)

- 1 rotation hebdomadaire minimum pendant 16 semaines consécutives durant la saison IATA Eté
ou
- 1 rotation hebdomadaire minimum pendant 14 semaines durant la saison IATA Hiver
- Vol direct et sans escale

La compagnie aérienne perd le bénéfice des mesures incitatives si elle ne respecte pas cette règle assortie d'une tolérance de non réalisation de 10% des fréquences pour annulation de vols dues à des problèmes d'exploitation internes. Ces 10% ne comprennent pas les causes externes, comme notamment les problèmes météorologiques, les problèmes liés à la circulation aérienne et d'une manière générale tous les cas de force majeure.

Si une seconde compagnie aérienne ouvre la même destination conditions pendant les trois premières années de lancement de la route, elle est éligible à l'abattement en vigueur, selon les mêmes critères d'éligibilité.

Dans le cas d'un arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuit au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.

Contenu des mesures

La compagnie aérienne assurant l'exploitation d'une route éligible bénéficie de réductions sur les redevances aéroportuaires en vigueur selon les grilles tarifaires publiées dans le présent document. Ces abattements seront déduits à chaque facturation

- **Redevance atterrissage**
 - 100% la 1^{ère} année d'exploitation
 - 90% la 2^{ème} année d'exploitation
 - 75% la 3^{ème} année d'exploitation

- **Redevance Passager**
 - 75% la 1^{ère} année d'exploitation
 - 75% la 2^{ème} année d'exploitation
 - 50% la 3^{ème} année d'exploitation

A l'issue de cette période de 36 mois, la tarification applicable sera celle définie dans le guide tarifaire.

Lancement d'une nouvelle fréquence sur une route existante (régulière ou charter)

Critères d'éligibilité

Toute fréquence supplémentaire jamais exploitée sur une route existante.

Conditions d'application

Court/Moyen-courrier (<4 heures) ou long courrier (>4 heures)

- 1 rotation hebdomadaire minimum pendant 16 semaines consécutives durant la saison IATA Eté
ou
- 1 rotation hebdomadaire minimum pendant 14 semaines durant la saison IATA Hiver
- Vol direct et sans escale

La compagnie aérienne perd le bénéfice des mesures incitatives si elle ne respecte pas cette règle assortie d'une tolérance de non réalisation de 10% des fréquences pour annulation de vols dues à des problèmes d'exploitation internes. Ces 10% ne comprennent pas les causes externes, comme notamment les problèmes météorologiques, les problèmes liés à la circulation aérienne et d'une manière générale tous les cas de force majeure.

Si une seconde compagnie aérienne ouvre une nouvelle fréquence sur la même destination pendant les trois premières années de lancement de la nouvelle fréquence, elle est éligible à l'abattement en vigueur, selon les mêmes critères d'éligibilité.

Dans le cas d'un arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuit au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.

Contenu des mesures

La compagnie aérienne assurant l'exploitation d'une nouvelle fréquence éligible bénéficie de réductions sur les redevances aéroportuaires en vigueur selon les grilles tarifaires publiées dans le présent document. Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

- **Redevance atterrissage**
 - 75% la 1^{ère} année d'exploitation
 - 75% la 2^{ème} année d'exploitation
 - 75% la 3^{ème} année d'exploitation

- **Redevance Passager**
 - 50% la 1^{ère} année d'exploitation
 - 50% la 2^{ème} année d'exploitation
 - 50% la 3^{ème} année d'exploitation

A l'issue de cette période, la tarification applicable sera celle définie dans le guide tarifaire.

AUTRES MESURES INCITATIVES

Aide marketing

Toute compagnie ouvrant une nouvelle route ou une ou plusieurs nouvelles fréquences sur une route existante bénéficie d'un budget (aide marketing) destiné à promouvoir la nouvelle destination ou la/les nouvelle(s) fréquence(s).

Si la compagnie ouvre au même moment plusieurs nouvelles fréquences sur la même destination, le budget alloué ne pourra pas dépasser celui accordé pour une seule nouvelle fréquence.

S'il s'agit de vols charters, l'affrèteur bénéficiera alors du budget alloué aux mêmes conditions que celles accordées à la compagnie.

Montants accordés :

Pour une nouvelle route

Année 1 : Jusqu'à 30 000€

Année 2 : Jusqu'à 30 000€

Pour une nouvelle Fréquence

Année 1 : Jusqu'à 30 000€

Les sommes dépensées seront remboursées sous forme d'avoir déduit de la facture mensuelle et en échange des justificatifs prouvant l'engagement réel des dépenses auprès de sociétés externes à la compagnie.

S'il s'agit de vols charters, l'affrèteur sera alors remboursé directement sur présentation des factures justifiant l'engagement réel des dépenses auprès de sociétés externes à l'entreprise.

En accord avec la compagnie ou l'affrèteur, Lorraine Aéroport pourra engager tout ou partie du budget destiné à promouvoir la nouvelle destination ou la/les nouvelle(s) fréquence(s). Les sommes ainsi dépensées seront alors déduites du budget alloué.

Des mesures incitatives sur l'assistance peuvent être aussi attribuées à la compagnie.

Pour plus d'informations, voir catalogue des tarifs d'assistance.

VARIATION DES REDEVANCES DOMANIALES

La mise à disposition à titre privatif de locaux fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public aéronautique (AOT), constatée par une convention comportant un Cahier des Clauses et Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières, établie entre l'Etablissement Public Metz Nancy Lorraine et l'occupant.

Les bureaux, locaux et comptoirs sont fournis en l'état avec les branchements usuels (électricité, répartiteur, téléphone)

Les surfaces de stockage et hangars sont fournis en l'état avec les branchements électriques.

Les redevances ci-dessous s'entendent HORS CHARGES (électricité, téléphone, eau, air conditionné, entretien, enlèvement des ordures, etc.) et hors taxes.

Locaux

Description local	Période	Unité	Tarifs € HT
Comptoir de vente	An	Ml	876.15 €
Bureau meublé	An	M ²	151.05 €
Bureau non meublé	An	M ²	120.85 €
Banque d'enregistrement	Ml	An	6 042.36 €
Locaux borgnes	An	M ²	84.60 €
Bureau mezz. MG1	An	M ²	105.75 €
Place parking rapproché loueurs	Mois	Place	33.23 €
Place park. éloigné - permanent	Mois	Place	26.59 €
Place park. éloigné - week-end	Mois	Place	13.29 €
Postes téléphoniques	Poste	An	105.75 €
Locaux techniques	An	M ²	75.53 €
Local oxygène/armoire MG1	Mois	Place	41.86 €
Local info S/S aérogare	Mois	Place	137.60 €
Garage	Mois	Place	93.11 €
Salle de réunion	½ journée		88 €
Salle de réunion	1 journée		165 €
Aérogare	1 journée		6600 €



D'après décision du Conseil d'Administration EPMNL (13CA-018), la réévaluation des redevances d'occupations temporaires et son application sont effectuées chaque 1^{er} novembre, et selon la formule suivante :

$L_n = L_o \times (I_n / I_o)$ où :

L_n = Tarif de location à l'année N

L_o = Tarif de location au 1^{er} novembre 2011 disposé dans la délibération 12CA-006

I_n = Dernier indice du coût de la construction connu au 1^{er} novembre de l'année N

I_o = Dernier indice du coût de la construction connu au 1^{er} novembre 2011

Une prochaine proposition de réévaluation au 1^{er} janvier de chaque année sera introduite au prochain Conseil d'Administration pour validation.



VARIATION DES REDEVANCES COMMERCIALES

L'activité liée au secteur locatif automobile est soumise à une redevance commerciale. Celle-ci est fixée à 10 % du chiffre d'affaire mensuel hors taxes.

Il est précisé en outre que le chiffre d'affaire inclut l'ensemble des prestations ainsi que le prix de revente des véhicules.

Le chiffre d'affaire déclaré à l'Etablissement Public Metz Nancy Lorraine comprend :

Pour les locations : le forfait journalier, les indemnités kilométriques et les ventes de carburants.

Pour les ventes de voitures : le prix hors taxes facturé au client.

Le chiffre d'affaire « location de véhicules » comprend tous les contrats réalisés sur l'aéroport lorrain directement ou par l'intermédiaire de compagnies aériennes, d'agences de voyages ou autres organismes, ainsi que les contrats conclus à l'extérieur de l'aéroport, dès lors que le véhicule a été livré ou mis à disposition à l'aéroport.